



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT  
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSEE  
DEVANT LE N°39 BOULEVARD DE CORDOUAN  
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)  
LE MARDI 12 DECEMBRE 2023**

PL/BM  
APM 23/2665

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,  
Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,  
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,  
Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL / GmbH BEYER DEMENAGEMENT (registre du commerce n° : B101877) sise au n°13 rue du Chemin de Fer - 8057 BERTRANGE (LUXEMBOURG),

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Anne DE FERRAU),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un emménagement situé au n°39 boulevard de Cordouan, l'entreprise de déménagements BEYER (BERTRANGE au LUXEMBOURG) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, son camion d'une longueur de vingt mètres linéaires, devant le n°39 boulevard de Cordouan, le mardi 12 décembre 2023, de 07h30 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise précitée mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2:** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°39 boulevard de Cordouan, au droit de l'emménagement, le mardi 12 décembre 2023, de 07h30 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 décembre 2023

